



301, 8627, 91e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : J-10000

Page 1 de 4

Catégorie : RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Objet : CONSEILS D'ÉCOLE

Référence(s) juridique(s) : Article 22 de la loi scolaire

Autre(s) référence(s) :

School Act Regulation #124/95
School Council Resource Manual
Procédure J-10000PA

Adoptée en 1^{re} lecture : 14 février 2006

Adoptée en 2^e lecture : 14 mars 2006

Adoptée en 3^e lecture : 11 avril 2006

PRÉAMBULE

Les parents et les membres de la communauté ont la responsabilité de contribuer à l'éducation des élèves et ils ont un rôle important à remplir à cet égard.

L'article 22 de la *Loi scolaire* exige l'établissement d'un conseil d'école dans chacune des écoles du Conseil scolaire. Le fonctionnement d'un conseil d'école doit être conforme à la *Loi scolaire*, aux règlements prescrits par le ministre de l'Éducation, aux politiques du Conseil scolaire et aux politiques et règlements établis par le conseil d'école.

Un conseil d'école est un moyen efficace :

- de permettre aux parents de s'impliquer et de fournir leur apport au fonctionnement de leurs écoles;
- d'améliorer les communications entre les écoles, le Conseil scolaire et la communauté; et,
- de faciliter la collaboration parmi tous les intervenants dans l'école.

Un conseil d'école donne à ses membres l'occasion :

- d'aviser la direction d'école et le Conseil scolaire concernant l'école;
- d'avoir un échange d'information entre les parents, le personnel d'école, la communauté scolaire et le Conseil scolaire concernant l'éducation;
- de travailler collectivement à un projet éducatif;
- de contribuer à la réalisation du mandat culturel auprès des élèves et de la communauté.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire reconnaît le droit des parents et de la communauté scolaire à participer activement à l'éducation de leurs enfants et ce, par l'entremise de conseils d'école.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Un conseil d'école est établi et doit fonctionner conformément à la *Loi scolaire*, aux règlements prescrits par le Ministre de l'Éducation et aux politiques du Conseil scolaire.
2. Le conseil d'école doit élaborer des politiques et des règlements concernant le fonctionnement interne du conseil d'école.



3. Les principes suivants guideront toute action entreprise par une personne impliquée directement ou indirectement avec un conseil d'école :
 - 3.1 la promotion du bien-être et la poursuite de l'excellence de toute la communauté scolaire afin de maximiser l'apprentissage des élèves;
 - 3.2 le respect pour la variété et la diversité des rôles et des responsabilités que l'on retrouve dans une école et dans la communauté scolaire ainsi qu'une reconnaissance que ceux-ci travaillent tous pour le bien commun; et,
 - 3.3 le désir de coopérer, de travailler sans hésitation et de communiquer pleinement avec les autres.
4. Le Conseil scolaire encourage les conseils d'école et la communauté scolaire à être solidaires dans la promotion des entreprises communes au Conseil scolaire, à la direction d'école et aux conseils d'école.
5. Généralement, le conseil d'école joue un rôle consultatif en fournissant des idées et des opinions destinées à aider la direction d'école à prendre des décisions concernant :
 - 5.1 l'élaboration de la Mission, la philosophie, les politiques, les règlements et les objectifs de l'école;
 - 5.2 le développement d'un plan éducatif triennal pour l'école;
 - 5.3 l'apport et les réactions aux politiques du Conseil scolaire;
 - 5.4 les lignes directrices et les principes régissant le budget d'école;
 - 5.5 les besoins en perfectionnement et/ou en information des membres du conseil d'école et des parents;
 - 5.6 l'élaboration de politiques régissant l'utilisation des installations scolaires par la communauté en général;
 - 5.7 les critères souhaitables de sélection du personnel de l'école, y inclus la direction d'école;
 - 5.8 les méthodes de diffusion du rendement scolaire des élèves aux parents et au public;
 - 5.9 les méthodes de communication avec le public;
 - 5.10 la promotion de l'école au sein de la communauté;
 - 5.11 le rapport annuel présenté au Conseil scolaire qui doit rendre compte des résultats obtenus par l'école;



- 5.12 les programmes offerts par l'école;
 - 5.13 les activités parascolaires et périscolaires offertes à l'école;
 - 5.14 les normes de comportement et de discipline des élèves; et,
 - 5.14 les services visant à améliorer l'apprentissage des élèves.
6. Généralement, les responsabilités d'un conseil d'école sont :
- 6.1 d'établir ses règlements internes;
 - 6.2 de développer et d'opérer un budget équilibré;
 - 6.3 de pourvoir à la formation de ses membres; et,
 - 6.4 de communiquer ses réussites au Conseil scolaire.
7. Normalement toute communication d'un conseil d'école au Conseil scolaire doit se faire par l'entremise de la direction d'école qui transmettra cette information à la direction générale. Cependant, le conseil d'école peut aussi faire une présentation directement au Conseil scolaire.
8. La direction d'école fournira au conseil d'école l'appui administratif dont il a besoin pour la convocation de ses réunions, la préparation de ses ordres du jour et la distribution d'information à ses membres.
9. Le Conseil scolaire encourage le conseil d'école à travailler de concert avec une société sans but lucratif ou à se donner un sous-comité qui s'incorporera comme une société sans but lucratif, afin de permettre la collecte de fonds pour appuyer le projet éducatif de l'école.
10. Les conseils d'écoles doivent éviter les pratiques qui consistent à :
- 10.1 adopter des politiques qui contreviennent à la politique du Conseil scolaire;
 - 10.2 assumer le rôle de l'enseignant, de la direction d'école ou du Conseil scolaire, chacun ayant des responsabilités professionnelles et légales au sein du système scolaire;
 - 10.3 outrepasser les limites de leurs responsabilités et de leurs compétences.
11. Les inquiétudes et les questions touchant le personnel de l'école ne seront pas discutées aux réunions du conseil d'école. Les parents doivent discuter de ces questions directement avec l'enseignant(e) ou la direction d'école.



12. La recommandation au ministre pour dissoudre un conseil d'école selon l'article 22(9) de la *Loi scolaire* sera faite comme suit :
 - 12.1 Dans le cas d'une école publique, la dissolution d'un conseil d'école se fera avec l'appui de la majorité des conseillers publics.
 - 12.2 Dans le cas d'une école catholique, la dissolution d'un conseil d'école se fera avec l'appui de la majorité des conseillers catholiques.

13. Au moins une fois par année ou au besoin, le Conseil scolaire pourrait convoquer une réunion avec un(e) représentant(e) de chacun des conseils d'école. Ceci permettra :
 - 13.1 aux conseils d'école de partager leur philosophie, leurs politiques et leurs procédures concernant le fonctionnement des conseils d'école et du système scolaire;
 - 13.2 le rehaussement des communications entre les conseils d'école, le Conseil scolaire et la communauté scolaire;
 - 13.3 aux conseils d'école l'occasion d'aviser collectivement le Conseil scolaire.